

Des arrêtés du Commandant pris en Conseil d'administration détermineront, s'il y a lieu, les sections de vote.

Art. 9. Les époques de l'ouverture et de révision des listes, celles de leur clôture et de leur publication sont fixées, dans la colonie, par des arrêtés rendus par le Commandant en Conseil d'administration.

Art. 10. Les collèges électoraux sont convoqués par le Commandant. L'intervalle entre la publication de l'arrêté de convocation et l'élection est de quinze jours au moins.

Les jours de l'élection devront être le dimanche et le lundi.

Le scrutin sera ouvert à une heure de l'après-midi et clos chaque jour à cinq heures.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après la clôture des opérations du second jour.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé de droit le second dimanche et le second lundi après celui de l'élection.

Art. 11. Nul n'est élu membre du Conseil colonial au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, à la condition toutefois de réunir un nombre de voix au moins égal au dixième des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 12. Dans chaque collège électoral, l'élection peut être arguée de nullité par tout électeur de la liste d'où cette élection est sortie. La réclamation énonce les griefs ; si elle n'a pas été consignée aux procès-verbaux, elle doit être déposée à la Direction de l'Intérieur dans un délai de cinq jours à partir du jour du recensement des votes. Il en est donné récépissé, et elle est immédiatement notifiée, par la voie administrative, à la partie intéressée, laquelle devra produire ses moyens de défense dans un délai de cinq jours.

Le Directeur de l'Intérieur peut également, dans le délai d'un mois, provoquer l'annulation de l'élection, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées.

Art. 13. Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du Directeur de l'Intérieur sont jugées par le Conseil d'administration siégeant en contentieux.

Elles sont introduites et jugées sans frais, dans un délai maximum